

CHAPITRE 4

**LISTE DES INFRASTRUCTURES ET BATIMENTS
A VALEUR STRATEGIQUE OU PATRIMONIALE
A CONFORTER DANS CHAQUE WILAYA**

Art. 13. — Il est institué par décision du wali territorialement compétent, une commission chargée de l'élaboration de la liste des bâtiments et des infrastructures à valeur stratégique ou patrimoniale à conforter au niveau de la wilaya.

Art. 14. — La commission de wilaya citée à l'article 13 ci-dessus, présidée par le wali, territorialement compétent, ou son représentant, est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- du commandant du secteur militaire de wilaya ;
- du commandant du groupement territorial de la gendarmerie nationale de wilaya ;
- du chef de sûreté de wilaya ;
- du directeur de la protection civile de wilaya ;
- des directeurs de l'exécutif de wilaya.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux, en raison de ses compétences.

Art. 15. — Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya citée à l'article 13 ci-dessus, sont fixés par décision du wali territorialement compétent.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 25-61 du 28 Rajab 1446 correspondant
au 28 janvier 2025 fixant les missions, la composition
et le fonctionnement du comité intersectoriel chargé de
l'évaluation des dégâts occasionnés par la catastrophe.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition et le fonctionnement du comité intersectoriel chargé de l'évaluation des dégâts occasionnés par la catastrophe et d'émettre des recommandations pour mieux reconstruire et réhabiliter, désigné ci-après le « comité ».

Art. 2. — Le comité mis en place à l'issue de la phase post-catastrophe, est chargé, notamment :

- de collecter les informations techniques sur la catastrophe auprès des institutions compétentes, notamment celles relatives à la vulnérabilité et aux facteurs aggravants afférents au risque de catastrophe survenue, y compris à travers les plates-formes numériques ;
- d'élaborer un état des lieux des pertes et des dégâts engendrés par la catastrophe ;
- d'élaborer un rapport détaillé sur les estimations financières des pertes et des dégâts engendrés par la catastrophe ;
- d'examiner les demandes des walis concernant le financement des opérations relatives, notamment à la réhabilitation des ouvrages et des équipements publics permettant la reprise des services publics ;
- d'émettre des recommandations pour mieux reconstruire et réhabiliter après la survenance des catastrophes.

Art. 3. — Le comité, présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou par son représentant, est composé des représentants :

- du ministère de la défense nationale ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- du ministre chargé de l'industrie ;
- du ministre chargé de l'énergie ;
- du ministre chargé des travaux publics ;
- du ministre chargé de la culture ;
- du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- du ministre chargé de la communication ;
- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé de l'habitat ;
- du ministre chargé de l'hydraulique ;
- du ministre chargé des transports ;
- du ministre chargé de la santé ;
- du ministre chargé de l'environnement ;
- du ministre chargé de la pêche ;
- du directeur général de la protection civile ;
- du délégué national aux risques majeurs.

Le comité comprend, en outre, des représentants d'institutions spécialisées : l'agence spatiale algérienne, le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, l'office national de la météorologie, la direction générale des forêts, le centre national de recherche appliquée en génie parasismique, l'organisme national de contrôle technique de la construction, le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux, en raison de ses compétences.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 5. — Le comité comprend deux (2) sous-comités techniques :

- le sous-comité technique chargé de l'évaluation des dégâts et de l'estimation financière nécessaire pour la phase de relèvement ;
- le sous-comité technique chargé de l'élaboration des recommandations pour mieux reconstruire et réhabiliter, sur la base d'études effectuées par des organismes compétents.

Art. 6. — Le comité se réunit sur convocation de son président, il élabore et adopte son règlement intérieur à la majorité des voix de ses membres lors de sa première réunion.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 25-62 du 28 Rajab 1446 correspondant au 28 janvier 2025 fixant les modalités d'élaboration du plan spécifique de gestion des décombres, résidus et autres déchets engendrés par la catastrophe.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;